

Voté CA 14.11.2019



**REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE
D'UNIVERSITE CÔTE D'AZUR
2^e partie**

PREAMBULE

Le présent règlement intérieur provisoire a pour objet de fixer le mode de fonctionnement d'Université Côte d'Azur dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ainsi que dans le cadre de ses statuts. Il complète le règlement intérieur destiné à l'organisation des élections des conseils centraux d'Université Côte d'Azur adopté le 24.09.2019.

Les mentions en italique constituent des extraits des statuts d'Université Côte d'Azur et ne peuvent en aucun cas être modifiées par le règlement intérieur.

PARTIE I : ORGANISATION D'UNIVERSITE CÔTE D'AZUR

TITRE I – COMPOSITION

TITRE II – FONCTIONNEMENT

CHAPITRE I – COMMISSIONS PERMANENTES DES RESSOURCES HUMAINES (CPRH)

Article 1 : Disposition transitoire

Les CPRH de l'Université Nice Sophia Antipolis restent compétentes au-delà du 1^{er} janvier 2020 et jusqu'à la validation des Comités de sélection par le Conseil académique d'Université Côte d'Azur pour la campagne de recrutement des enseignantes-chercheuses et enseignants-chercheurs 2020.

CHAPITRE II – DIRECTIONS ET SERVICES

Article 2 : Directions et services d'Université Côte d'Azur

Afin d'assumer ses missions, Université Côte d'Azur s'organise en directions et services portées directement par l'établissement expérimental.

Au 1^{er} janvier 2020, les directions et services centraux et de proximité de l'université Nice Sophia Antipolis et de la ComUE Université Côte d'Azur deviennent les directions et services centraux et de proximité d'Université Côte d'Azur.

Lorsque des services couvrent les mêmes missions au sein de l'Université Nice Sophia Antipolis et de la ComUE Université Côte d'Azur, il appartient au directeur général ou à la directrice générale des services de l'établissement expérimental de mettre en œuvre la coordination des équipes. Toutes les évolutions de services seront soumises, pour avis, au comité technique.

CHAPITRE III – SERVICES COMMUNS

Article 3 : Services communs d'Université Côte d'Azur

Au 1^{er} janvier 2020, les services communs de l'Université Nice Sophia Antipolis deviennent les services communs de l'établissement expérimental Université Côte d'Azur.

La création, la suppression ou la modification du périmètre d'un service commun doit être approuvée par le Conseil d'administration, après avis du Conseil académique et du Comité de

Pilotage d'établissement. Toutes les évolutions des services communs seront soumises, pour avis, au comité technique.

PARTIE II : GOUVERNANCE D'UCA

TITRE I – PRESIDENCE

CHAPITRE I – PRESIDENT ou PRESIDENTE

CHAPITRE II – VICE-PRESIDENTS ou VICE-PRESIDENTES

Article 35 – Vice-présidents d'Université Côte d'Azur

Sur proposition du président d'Université Côte d'Azur, des vice-présidents sont nommés individuellement par le conseil d'administration à la majorité simple des membres présents ou représentés et, pour le ou les vice-présidents chargés de la recherche, de la formation et de la vie universitaire, après avis du conseil académique. La durée du mandat des vice-présidents est fixée par le président et ne peut dépasser la durée de son mandat.

Les vice-présidents sont placés sous l'autorité directe du président d'Université Côte d'Azur, qui définit leurs attributions en veillant à couvrir les principales missions d'Université Côte d'Azur, notamment la recherche, la formation, la vie universitaire et de campus, la valorisation et les relations internationales.

Les vice-présidents en charge de la recherche et de la formation sont des chercheurs ou des enseignants-chercheurs. Ils peuvent présider le conseil académique en l'absence du président qui en désigne un à cet effet.

Les fonctions de vice-président sont, sauf avec l'accord du comité de pilotage, incompatibles avec la présidence ou la direction d'un autre établissement ou organisme d'enseignement ou de recherche et avec l'exercice, au sein d'une composante académique sans personnalité morale d'Université Côte d'Azur, de fonctions électives ou de fonctions de direction.

Le président peut également nommer des vice-présidents fonctionnels, en charge de coordonner des activités qu'il définit.

Article 36 – Vice-président étudiant

Un vice-président « étudiant » est élu par et parmi les représentants des étudiants du conseil d'administration et du conseil académique selon des modalités précisées dans le règlement intérieur.

Article 4 : Vice-présidences

Le Président ou la Présidente d'Université Côte d'Azur peut proposer la nomination de 4 à 7 Vice-Présidentes et Vice-Présidents, dont celui ou celle chargé de présider le Conseil d'administration en son absence.

Ces personnes sont nommées individuellement par le Conseil d'administration à la majorité simple des membres présents ou représentés et, pour le ou les vice-présidents chargés de la recherche, de la formation et de la vie universitaire, après avis du conseil académique.

Les vice-présidentes et vice-présidents sont placés sous l'autorité directe du président d'Université Côte d'Azur, qui définit leurs attributions en veillant à couvrir les principales missions d'Université Côte d'Azur, notamment la recherche, la formation, la vie universitaire et de campus, la valorisation et les relations internationales.

Ces Vice-Présidents et Vice-Présidentes peuvent bénéficier des dispositions statutaires prévues à l'article 7 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 portant statut des enseignants-chercheurs.

Les Vice-Présidents et Vice-Présidentes appelés à présider un conseil en cas d'empêchement momentané du Président ou de la Présidente en exercice disposent d'une voix prépondérante en cas de partage des voix.

Par ailleurs, le Président ou la Présidente peut également nommer des Vice-présidents et Vice-Présidentes fonctionnels, en charge des domaines qu'il définit. Elles ou ils peuvent être invités au Comité de Pilotage d'Université Côte d'Azur.

Le Président ou la Présidente peut, en outre, désigner des chargés et chargées de mission dans le cadre d'activités spécifiques.

La durée du mandat des Vice-Présidents, Vice-Présidentes et des personnes chargées de mission est fixée par le Président ou la Présidente et ne peut dépasser la durée de son propre mandat. Une personne ne peut occuper les fonctions de Vice-Président ou Vice-Présidente pendant plus de deux mandats consécutifs.

CHAPITRE III – VICE-PRESIDENT ou VICE-PRESIDENTE « ETUDIANT »

Article 5 : Vice-Président ou Vice-Présidente « étudiant »

Le Vice-Président ou la Vice-Présidente « étudiant » est élu par et parmi les représentants des étudiantes et des étudiants du Conseil d'administration et du Conseil académique siégeant ensemble lors d'une séance spécialement dédiée à cette élection, à la majorité absolue des membres présents ou représentés au premier tour et à la majorité des suffrages exprimés au second tour. Son mandat est de deux ans, renouvelable.

Un appel à candidatures sera inscrit à l'ordre du jour des deux instances. Les candidates et les candidats doivent adresser au Président ou à la Présidente une lettre d'intention dans les dix (10) jours suivant le dernier des deux conseils. Le Président ou la Présidente d'Université Côte d'Azur convoque alors les élues et élus étudiants des deux conseils en vue de cette élection. Les convocations sont adressées par le Président ou la Présidente au moins huit jours (8) avant la date de la séance, accompagnées des lettres d'intention.

TITRE II – COMITE DE PILOTAGE

CHAPITRE I – COMPOSITION

Article 6 : Composition du Comité de Pilotage plénier

I. Le premier collège du Comité de Pilotage comprend le Président ou la Présidente d'Université Côte d'Azur et les quatre à sept (4 à 7) Vice-Présidents ou Vice-Présidentes mentionnés à l'article 4 du présent règlement intérieur d'Université Côte d'Azur.

II. Le deuxième collège du Comité de Pilotage, comportant les personnes représentant les principales composantes sans personnalité morale de l'établissement, dont les directrices et directeurs des EUR, est ainsi composé :

- L'ensemble des directeurs et directrices des EUR et les suppléantes ou suppléants qu'ils désignent
- Trois (3) représentants ou représentantes des composantes soumises au Code de l'éducation. Le Président ou la Présidente d'Université Côte d'Azur réunit les directeurs ou directrices de ces composantes afin qu'ils procèdent à la désignation parmi eux des trois représentants ou représentantes et de leurs suppléants ou suppléantes. A défaut de consensus, le Président organise un vote à la majorité simple. En cas d'impossibilité de départager les candidats, le président ou la présidente participe au scrutin.
- Un (1) représentant ou représentante des autres composantes sans personnalité morale. Le Président ou la Présidente d'Université Côte d'Azur réunit les directeurs ou directrices de ces composantes afin qu'ils procèdent à la désignation parmi eux de leur représentant ou représentante et de son suppléant ou suppléante. A défaut de consensus, le Président organise un vote à la majorité simple. En cas d'impossibilité de départager les candidats, le président ou la présidente participe au scrutin.

III. Le troisième collège du Comité de Pilotage, comportant les personnes représentant les établissements-composantes, ainsi que celles représentant les organismes de recherche, les établissements associés et les collectivités territoriales, est ainsi composé :

1. Etablissements-composantes :

- Le directeur ou la directrice de l'Observatoire de la Côte d'Azur ou la personne qu'il ou elle désigne
- Le directeur ou la directrice de la Villa Arson ou la personne qu'il ou elle désigne
- Le président ou la présidente du CIRM ou la personne qu'il ou elle désigne
- Le directeur ou la directrice de l'ERACM ou la personne qu'il ou elle désigne
- Le directeur ou la directrice de l'IFMK ou la personne qu'il ou elle désigne

Ces personnes sont des invités permanents lorsque le Président ou la Présidente d'Université Côte d'Azur réunit les collèges 1 et 2 pour le Comité de pilotage d'établissement.

2. Le Directeur général ou la Directrice générale du CHU de Nice ou la personne qu'il désigne.

Il ou elle est un invité permanent lorsque le Président ou la Présidente d'Université Côte d'Azur réunit les collèges 1 et 2 pour le Comité de pilotage d'établissement.

3. Organismes de recherche

- Une personne représentant le CNRS
- Une personne représentant l'Inria
- Une personne représentant l'INRA
- Une personne représentant l'INSERM
- Une personne représentant l'IRD

Ces personnes et leur suppléant ou suppléante sont désignées par les organes compétents de chacun de ces établissements.

4. Etablissements associés

- Une personne représentant Skema ou sa filiale azurienne lorsqu'elle sera constituée
- Une personne représentant l'ESRA
- Une personne représentant SDS
- Une personne représentant le PNSD
- Une personne représentant le Conservatoire Régional
- Une personne représentant le CAL

Ces personnes et leur suppléant ou suppléante sont désignées par les organes compétents de chacun de ces établissements.

5. Collectivités territoriales

- Une personne représentant la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
- Une personne représentant le Département des Alpes-Maritimes
- Une personne représentant la Métropole Nice Côte d'Azur
- Une personne représentant la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis
- Une personne représentant la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins
- Une personne représentant la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse
- Une personne représentant la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française

Ces personnes et leur suppléant ou suppléante sont désignées par les organes compétents de chaque collectivité territoriale.

CHAPITRE II – FONCTIONNEMENT

Article 39 – Réunions, avis et délibérations

Le comité de pilotage se réunit sur convocation du président d'Université Côte d'Azur.

Il peut également se réunir à la demande d'une majorité de ses membres, sur un ordre du jour qu'ils définissent. Le règlement intérieur précise les modalités de convocation.

Pris en principe sur la base d'un consensus, ses avis peuvent, à la demande d'au moins ¼ des membres, être soumis à un vote.

La répartition des voix est précisée dans le règlement intérieur de façon à ce que, notamment, les membres des collèges n° 1 et 2 disposent ensemble du même nombre de voix que les membres du collège n° 3.

Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des suffrages. Les avis du comité de pilotage sont alors exprimés à la majorité des voix.

Article 7 : Fonctionnement du Comité de Pilotage en formation plénière

7.1 : Convocation du Comité de Pilotage plénier

Le Président ou la Présidente d'Université Côte d'Azur réunit au moins deux fois par an un Comité de pilotage plénier. Il peut également se réunir à la demande d'une majorité de ses membres, sur un ordre du jour qu'ils définissent.

Les convocations sont adressées par le Président ou la Présidente au plus tard quinze (15) jours avant la date de la séance, sauf urgence exceptionnelle. Les documents préparatoires aux réunions des conseils sont diffusés aux conseillers au plus tard huit (8) jours avant la tenue de la réunion, sauf cas d'urgence.

Seuls les titulaires sont convoqués, à charge pour eux de se faire représenter par leurs suppléants ou suppléantes en cas d'empêchement. Les suppléantes ou suppléants ne siègent qu'en l'absence des titulaires.

Le directeur général des services, l'agent-comptable ainsi que le directeur ou la directrice de cabinet du Président ou de la Présidente participent aux séances, sans voix délibérative. Les séances du Comité ont lieu sur un ordre du jour établi par le Président ou la Présidente. L'inscription d'une question à l'ordre du jour ou d'une motion est possible si la demande écrite en est faite par un quart des membres au moins une semaine à l'avance sauf cas d'urgence.

L'ordre du jour peut être exceptionnellement complété en début de séance à la demande du Président ou de la Présidente et avec l'accord de la majorité des membres présents ou représentés.

7.2 : Tenue des réunions du Comité de Pilotage plénier

En cas d'absence du Président ou de la Présidente, la séance peut être présidée par l'un des vice-présidents ou l'une des vice-présidentes, qu'il ou elle désigne à cet effet.

Le Comité ne peut siéger valablement que si la moitié des membres est présente ou représentée. Toutefois, si ce quorum n'est pas atteint à la première convocation, il appartient au Président ou à la Présidente de procéder à une deuxième convocation sur le même ordre du jour à la suite de laquelle la séance peut se tenir valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Cette seconde réunion ne peut avoir lieu moins de trois jours ouvrés ni plus d'un mois franc après la première.

Le Comité de Pilotage peut être consulté par voie électronique lorsque l'urgence le justifie.

7.3 : Adoption des procès-verbaux

Après chaque réunion du Comité de Pilotage, une proposition de procès-verbal est transmise par courrier électronique à tous les membres, dans les meilleurs délais.

Les procès-verbaux sont, après avoir débattu des éventuelles observations des membres présents ou représentés, publiés sur le site de l'Université.

7.4 : Procurations

Le cas échéant, en cas d'empêchement les titulaires sont représentés par leurs suppléants ou suppléantes. En cas d'empêchement simultané du titulaire et de son suppléant ou de sa suppléante, il est possible au titulaire de donner procuration à un autre membre du même collège. Nul ne peut disposer de plus de deux (2) procurations.

La procuration doit être spéciale, c'est-à-dire établie pour une seule séance, nominative, datée et signée. Elle doit être déposée auprès du Secrétariat de séance au plus tard avant le début de la séance.

7.5 : Avis

En application de l'article 39 des statuts d'Université Côte d'Azur, ses avis sont en principe prononcés sur la base d'un consensus. Ils peuvent néanmoins, à la demande d'au moins $\frac{1}{4}$ des membres, être soumis à un vote. Les avis du comité de pilotage sont alors exprimés à la majorité des voix.

La répartition des voix est fixée dans le tableau en annexe 1.

Les votes ont lieu à main levée ou à bulletin secret.

Lorsque le résultat du vote fait apparaître un partage égal des voix, le vote du Président ou de la Présidente, ou celui du Vice-Président ou de la Vice-Présidente désigné pour présider la séance, est prépondérant.

Article 8 : Fonctionnement du Comité de Pilotage en formation restreinte

Article 37 des statuts :

« (...) Pour traiter des domaines de compétence propres à l'établissement, le président réunit chaque mois un comité de pilotage restreint aux seules personnes mentionnées aux 1° et 2°, dénommé « comité de pilotage d'établissement ».

Pour traiter des problématiques du site, le président peut également réunir un comité de pilotage restreint aux personnes mentionnées aux 1° et 3°, dénommé « comité de pilotage de site ». »

Article 9 : Comité de pilotage d'établissement

9.1 : Composition du Comité de Pilotage d'établissement

Le Président ou la Présidente d'Université Côte d'Azur réunit chaque mois un Comité de Pilotage d'établissement avec les personnes relevant des collèges 1 et 2.

Les personnes représentant les établissements-composantes et le CHU sont invités permanents de ce Comité. Les représentants des organismes de recherche sont informés de l'ordre du jour.

Le Président ou la Présidente peut inviter toute personne dont la présence est jugée utile.

9.2 : Tenue des réunions du Comité de Pilotage d'établissement

En cas d'absence du Président ou de la Présidente, la séance peut être présidée par l'un des vice-présidents ou l'une des vice-présidentes, qu'il ou elle désigne à cet effet.

Le cas échéant, en cas d'empêchement les titulaires sont représentés par leurs suppléants ou suppléantes. En cas d'empêchement simultané du titulaire et de son suppléant ou de sa suppléante, il est possible au titulaire de donner procuration à un autre membre convoqué du même collège. Nul ne peut disposer de plus de deux (2) procurations.

La procuration doit être spéciale, c'est-à-dire établie pour une seule séance, nominative, datée et signée. Elle doit être déposée auprès du Secrétariat de séance au plus tard avant le début de la séance.

Le Comité de Pilotage restreint peut être consulté par voie électronique lorsque l'urgence et le sujet le justifient.

9.3 : Avis du Comité de Pilotage d'établissement

En application de l'article 39 des statuts d'Université Côte d'Azur, ses avis sont en principe prononcés sur la base d'un consensus. Ils peuvent néanmoins, à la demande d'au moins $\frac{1}{4}$ des membres, être soumis à un vote. Les avis du comité de pilotage sont alors exprimés à la majorité des voix.

La répartition des voix est fixée dans le tableau en annexe 2.

Les votes ont lieu à main levée ou à bulletin secret.

Lorsque le résultat du vote fait apparaître un partage égal des voix, le vote du Président ou de la Présidente, ou celui du Vice-Président ou de la Vice-Présidente désigné pour présider la séance, est prépondérant.

Article 10 : Comité de pilotage de site

10.1 : Composition du Comité de Pilotage de site

Le Président ou la Présidente d'Université Côte d'Azur peut, autant que de besoin, réunir un Comité de Pilotage de site avec les personnes relevant des collèges 1 et 3.

Les membres du collège 2 sont informés de l'ordre du jour.

Le Président ou la Présidente peut inviter toute personne dont la présence est jugée utile. Les convocations sont adressées par le Président ou la Présidente au plus tard quinze (15) jours avant la date de la séance, sauf urgence exceptionnelle. Les documents préparatoires aux réunions des conseils sont diffusés aux conseillers au plus tard huit (8) jours avant la tenue de la réunion, sauf cas d'urgence.

Seuls les titulaires sont convoqués, à charge pour eux de se faire représenter par leurs suppléants ou suppléantes en cas d'empêchement. Les suppléantes ou suppléants ne siègent qu'en l'absence des titulaires.

Les séances du Comité ont lieu sur un ordre du jour établi par le Président ou la Présidente. L'ordre du jour peut être exceptionnellement complété en début de séance à la demande du Président ou de la Présidente et avec l'accord de la majorité des membres présents ou représentés.

10.2 : Tenue des réunions du Comité de Pilotage de site

En cas d'absence du Président ou de la Présidente, la séance peut être présidée par l'un des vice-présidents ou l'une des vice-présidentes, qu'il ou elle désigne à cet effet.

Le cas échéant, en cas d'empêchement les titulaires sont représentés par leurs suppléants ou suppléantes. En cas d'empêchement simultané du titulaire et de son suppléant ou de sa suppléante, il est possible au titulaire de donner procuration à un autre membre convoqué du même collège. Nul ne peut disposer de plus de deux (2) procurations.

La procuration doit être spéciale, c'est-à-dire établie pour une seule séance, nominative, datée et signée. Elle doit être déposée auprès du Secrétariat de séance au plus tard avant le début de la séance.

Le Comité de Pilotage restreint peut être consulté par voie électronique lorsque l'urgence et le sujet le justifient.

10.3 : Avis du Comité de Pilotage de site

En application de l'article 39 des statuts d'Université Côte d'Azur, ses avis sont en principe prononcés sur la base d'un consensus. Ils peuvent néanmoins, à la demande d'au moins un quart (¼) des membres, être soumis à un vote. Les avis du comité de pilotage sont alors exprimés à la majorité des voix.

La répartition des voix est fixée dans le tableau en annexe 3.

Les votes ont lieu à main levée ou à bulletin secret.

Lorsque le résultat du vote fait apparaître un partage égal des voix, le vote du Président ou de la Présidente, ou celui du Vice-Président ou de la Vice-Présidente désigné pour présider la séance, est prépondérant.

TITRE III – INSTANCES DELIBERANTES

CHAPITRE I – CONSEIL D'ADMINISTRATION

CHAPITRE II – CONSEIL ACADEMIQUE

CHAPITRE III : DISPOSITIONS COMMUNES AU CA ET AU CAC

TITRE IV – CONSEILS CONSULTATIFS

CHAPITRE I – CONSEIL D'ORIENTATION STRATEGIQUE

CHAPITRE II – AUTRES CONSEILS, COMITES, COMMISSIONS

Section 1 : Le conseil des composantes académiques

Section 2 : Le conseil des Unités de Recherche

Article 11 : Le conseil des Unités de Recherche

Il est créé un Conseil des Unités de Recherches (CDUR), composé de l'ensemble :

- des directeurs et directrices des structures de recherche (UMR, UMS, UPR ou équipes de recherche.)
- des directeurs et directrices de fédérations de recherche et,
- du directeur ou de la directrice de la MSHS,

ou leurs représentants ou représentantes nommément désignés (qui ont alors le même statut que les personnes qu'ils ou elles représentent).

Les représentants des organismes de recherche y sont invités permanents, de même que les personnes chargées de la recherche au sein des établissements-composantes et des établissements associés.

Assistent aux réunions du CDUR pour Université Côte d'Azur, le directeur ou la directrice de la direction de la recherche, le ou la responsable de service recherche et le directeur opérationnel ou la directrice opérationnelle du programme de recherche ainsi que les représentants et représentantes des services concernés des organismes de recherche.

Le CDUR est présidé par le vice-président ou la vice-présidente recherche. Il ou elle le convoque en coordination avec les tutelles et en arrête l'ordre du jour en lien avec le Président ou la Présidente d'Université Côte d'Azur.

Il peut inviter à participer au conseil toute personne dont la présence leur parait utile sur un point précis de l'ordre du jour.

Le CDUR se réunit au moins deux (2) fois par an.

Le CDUR a pour mission de réfléchir à la mise en œuvre de la politique scientifique du site, c'est une instance de réflexion et de proposition sur les grandes questions qui touchent à la recherche ainsi que le lieu privilégié pour proposer des axes stratégiques de développement de la recherche et pour promouvoir les actions en faveur du rayonnement de la recherche.

Il est également une instance de concertation et d'information pour tout ce qui concerne la gestion des laboratoires et équipes de recherche.

Section 3 : Le Conseil Etudiant

Article 12 : Rôle et Composition du Conseil étudiant

En application des dispositions de l'article 56 des statuts d'Université Côte d'Azur, le Conseil étudiant a pour rôle d'organiser la consultation large des étudiants et étudiantes sur les sujets traités par le Conseil académique en rapport avec la vie étudiante et de campus.

Il est chargé de faire remonter des avis et des propositions sur des points d'amélioration politiques ou opérationnels de la vie étudiante et de campus.

En application des dispositions de l'article 56 des statuts d'Université Côte d'Azur, le Conseil étudiant est présidé par le Vice-président ou la Vice-présidente « Etudiant ». Ce Conseil est composé de l'ensemble des étudiants et étudiantes élus dans les instances de l'Université.

Il réunit ainsi les étudiants et étudiantes du Conseil d'administration, du Conseil académique et les représentantes et représentants des étudiantes et étudiants des composantes académiques sans personnalité morale.

Les étudiants et étudiantes présents aux séances du Conseil étudiant bénéficient de plein droit d'une dispense d'assiduité aux enseignements prévus pendant les séances. Une attestation de présence sera remise à titre de justificatif.

Sont invités permanents de ce Conseil, le cas échéant, les représentants et représentantes des étudiants et étudiantes des établissements-composantes et des établissements associés.

Les séances du Conseil étudiant ne sont accessibles qu'aux membres de ce Conseil, aux rapporteurs, aux invités permanents, ou conviés ponctuellement par le Vice-président ou la Vice-présidente « Etudiant ». Les suppléantes et les suppléants ne peuvent siéger qu'en cas d'absence des titulaires.

Article 13 : Organisation des séances

Le Conseil étudiant se réunit au moins deux (2) fois par an sur convocation du Vice-président ou de la Vice-présidente « Etudiant » d'Université Côte d'azur, pour une réunion programmée hors période d'examen.

Il peut également, lors des mêmes périodes, être convoqué à la demande d'un tiers (1/3) de ses membres, sur un ordre du jour précisé dans cette convocation.

Les séances du Conseil étudiant ont lieu sur la base d'un ordre du jour établi par le Vice-président ou la Vice-présidente « Etudiant ». L'inscription d'une question ou d'une motion est en outre de droit lorsqu'elle est effectuée à la demande d'au moins un quart (1/4) des membres en exercice, au moins trois (3) jours avant la tenue de la séance. Par ailleurs, un point peut être inscrit à l'ordre du jour de la séance, à la demande du Vice-président ou de la Vice-présidente « Etudiant », avec l'accord de la majorité des membres présents ou représentés, en début de séance.

Les convocations, portant ordre du jour, sont adressées aux membres et aux personnes invitées, au moins dix (10) jours avant la tenue du Conseil étudiant, sauf en cas d'urgence. Seuls les titulaires sont convoqués, à charge pour eux de communiquer ces éléments à leurs suppléantes ou suppléants en cas d'empêchement.

Le Président ou la Présidente d'Université Côte d'Azur est informé·e de l'envoi de la convocation.

Le cas échéant, les documents préparatoires sont communiqués aux membres et aux personnes invitées au moins quatre (4) jours avant la tenue du Conseil étudiant.

Pour chaque point porté à l'ordre du jour, le Vice-président ou la Vice-présidente « Etudiant » peut désigner un rapporteur ou une rapporteure.

Article 14 : Tenue des séances

Lors de sa première séance, le Conseil étudiant devra, sur proposition du Vice-président ou de la Vice-présidente « Etudiant », se doter de règles permettant d'assurer le secrétariat des séances.

Le Conseil étudiant ne peut siéger valablement que si la majorité des membres en exercice le composant sont présents ou représentés en début de séance. Toutefois, si ce quorum n'est pas atteint à la première convocation, il appartient au Vice-président ou à la Vice-présidente « Etudiant » de procéder à une deuxième convocation sur le même ordre du jour à la suite de laquelle la séance peut se tenir valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Cette seconde réunion ne peut avoir lieu moins de cinq (5) jours ni plus d'un mois après la première.

Le Vice-président ou la Vice-présidente « Etudiant » ou, en son absence, un membre du Conseil étudiant qu'il ou elle désigne à cet effet, préside le Conseil étudiant et dirige les débats.

Les membres du Conseil étudiant demandent la parole au Vice-président ou à la Vice-présidente « Etudiant » qui la leur donne dans l'ordre où ils l'ont demandée. Le Vice-président ou la Vice-présidente peut interrompre les interventions qui ne s'y rapportent pas strictement. Avec l'accord du Conseil étudiant, il ou elle peut répartir également, en le limitant, le temps de parole des intervenants inscrits dans un débat.

Un membre présent quittant la séance avant son terme peut donner procuration à un autre membre présent.

Article 15 : Procurations

Tout membre du Conseil étudiant empêché, et dont le suppléant ou la suppléante, est également empêché, peut donner procuration à un autre membre du conseil. Nul ne peut disposer de plus de deux (2) procurations.

La procuration doit être spéciale, c'est-à-dire relative à une seule séance, nominale, datée et signée. Elle doit être déposée auprès du secrétariat de séance avant le début de la séance.

A la demande du Conseil étudiant, un modèle de procuration peut être fourni par l'établissement.

Article 16 : Adoption des avis et propositions

Les avis et propositions du Conseil étudiant sont émis à la majorité des suffrages exprimés. Les votes ont lieu à main levée. Toutefois, si un membre en fait la demande, le vote à bulletin secret est de droit.

Lorsque le résultat du vote fait apparaître un partage égal des voix, le vote du Vice-président ou de la Vice-présidente « Etudiant » est prépondérant.

Un relevé des avis et propositions est rédigé au fur et à mesure du déroulement de la séance. A la demande du Conseil étudiant, un modèle de relevé peut être fourni par l'établissement. Le

relevé est soumis au vote du Conseil étudiant à l'issue de la séance. Il est approuvé à la majorité des suffrages exprimés.

Les relevés sont transmis aux membres du Conseil étudiant ainsi qu'au président ou à la présidente d'Université Côte d'Azur, dans les meilleurs délais.

PARTIE III – VIE UNIVERSITAIRE

Article 18 : Signature commune Université Côte d'Azur

Toutes les publications et productions issues des laboratoires, équipes de recherche ou de création d'Université Côte d'Azur doivent porter la signature commune des membres d'Université Côte d'Azur.

L'usage de cette signature est impératif ; il conditionne notamment la reconnaissance d'Université Côte d'Azur par la communauté des pairs et sa présence dans les classements internationaux.

La direction d'Université Côte d'Azur est extrêmement vigilante sur le respect de cette signature et met en œuvre tous les moyens incitatifs nécessaires pour qu'elle soit correctement appliquée.

Université Côte d'Azur adopte un ordre descendant de sa signature (de la structure la plus englobante à la structure la plus petite) et une présentation monoligne. Ces choix conviennent désormais parfaitement aux performances des nouveaux moteurs de recherche.

L'ordre des établissements tutelles est en principe indifférent. Toutefois, Université Côte d'Azur préconise l'ordre suivant.

- Pour témoigner de la politique de site commune, il est souhaitable que le nom d'Université Côte d'Azur figure en premier ; le sigle "UCA" est banni car déjà utilisé par d'autres.
- Viendront ensuite les noms des établissements tutelles du laboratoire ou de l'équipe auquel ou à laquelle est rattaché l'auteur. A ce stade, il peut être pertinent de commencer par l'établissement employeur.
- Les noms des établissements seront suivis du nom abrégé du laboratoire et de lui seul. Sont exclus ici les noms développés, les numéros d'UMR ou d'unité Inserm, etc.

Le nom développé du laboratoire et ses différents identifiants, ainsi que l'adresse complète du laboratoire, seront donc reportés en note de bas de page, sauf format autre imposé par l'éditeur.

Exemples

- Signature d'un chercheur OCA de Géoazur : Université Côte d'Azur, Observatoire de la Côte d'Azur, CNRS, IRD, Géoazur, Sophia-Antipolis, France

- Signature d'un enseignant-chercheur de l'iBV : Université Côte d'Azur, CNRS, Inserm, iBV, Nice, France
- Signature d'un enseignant-chercheur d'une unité propre de l'Université, tel le CRHI : Université Côte d'Azur, CRHI, Nice, France
- Signature d'un chercheur CNRS d'une Equipe-Projet Commune du LJAD : Université Côte d'Azur, CNRS, Inria, LJAD, Nice, France
- Signature d'un chercheur Inria d'une Equipe-Projet Commune du LJAD : Université Côte d'Azur, Inria, CNRS, LJAD, Nice, France
- Signature d'un chercheur Inria d'une Equipe-Projet Inria (non liée à un laboratoire) : Université Côte d'Azur, Inria, Sophia-Antipolis, France
- Signature d'un enseignant de SKEMA du GREDEG : Université Côte d'Azur, SKEMA, GREDEG, Sophia-Antipolis, France
- Signature d'un hospitalier ou d'un hospitalo-universitaire du C3M : Université Côte d'Azur, CHU, Inserm, C3M, Nice, France

La même règle vaut pour les personnels des partenaires d'Université Côte d'Azur :

- Signature d'un chercheur Inserm du C3M : Université Côte d'Azur, Inserm, C3M, Nice, France
- Signature d'un chercheur INRA de l'ISA : Université Côte d'Azur, INRA, CNRS, ISA, Sophia-Antipolis, France

Cas particuliers :

Pour les enseignants-chercheurs de Sorbonne Université : Université Côte d'Azur, Sorbonne Université, CNRS, Observatoire de la Côte d'Azur, IRD, Géoazur, Sophia-Antipolis, France

Publications issues des projets soutenus par l'IDEX UCAjedi

Outre le respect de la signature scientifique UCA, les publications et communications issues des projets financés en tout ou partie par l'IDEX UCAjedi doivent porter la mention :

"Ce travail a bénéficié d'une aide du gouvernement français, gérée par l'Agence Nationale de la Recherche au titre du projet Investissements d'Avenir UCAJEDI portant la référence n° ANR-15-IDEX-01"

Article 19 : Révision du Règlement intérieur

La révision du présent règlement intérieur peut être demandée par le Président ou la Présidente, par le comité de pilotage, par un tiers des membres composant le conseil d'administration ou le conseil académique.

Toute modification du présent règlement intérieur nécessite pour être adoptée une majorité absolue des membres en exercice du conseil d'administration.

Annexe 1

Répartition des voix pour le Comité de pilotage plénier

Collège 3	VOIX	Collège 2	VOIX	Collège 1	VOIX
CNRS	8	EUR1	2		
Inria	6	EUR2	2	Président.e	10
INRA	2	EUR3	2		
INSERM	2	EUR4	2	4 à 7 VP	16
IRD	2	EUR5	2		
		EUR6	2		
OCA	4	EUR7	2		
Arson	4	EUR8	2		
CIRM	1				
ERACM	1	Comp1	2		
IFMK	1	Comp2	2		
		Comp3	2		
CHU	4				
		Autres	2		
Skema	2				
ESRA	1				
SDS	1				
CRR	1				
PNSD	1				
CAL	2				
REGION	1				
Département	1				
NCA	1				
CASA	1				
CACPL	1				
CAPG	1				
CARF	1				
	50		24		26

Annexe 2

Répartition des voix pour le Comité de pilotage d'établissement

Collège 2	VOIX	Collège 1	VOIX
EUR1	2		
EUR2	2	Président.e	10
EUR3	2		
EUR4	2	4 à 7 VP	16
EUR5	2		
EUR6	2		
EUR7	2		
EUR8	2		
Comp1	2		
Comp2	2		
Comp3	2		
Autres	2		
TOTAL	24		26

Annexe 3

Répartition des voix pour le Comité de pilotage de site

Collège 3	VOIX	Collège 1	VOIX
CNRS	8		
Inria	6	Président.e	20
INRA	2		
INSERM	2	4 à 7 VP	30
IRD	2		
OCA	4		
Arson	4		
CIRM	1		
ERACM	1		
IFMK	1		
CHU	4		
Skema	2		
ESRA	1		
SDS	1		
CRR	1		
PNSD	1		
CAL	2		
REGION	1		
Département	1		
NCA	1		
CASA	1		
CACPL	1		
CAPG	1		
CARF	1		
	50		50